

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-45 du 6 juillet 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 25 septembre 2005 à l'issue du championnat de France de jet ski, organisé à Cavalaire sur Mer (Var), concernant M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de motonautique daté du 13 avril 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 14 avril 2006, transmettant le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier de M. daté du 26 décembre 2005, adressé à la fédération française de motonautique ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 juillet 2006 ;

M., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 7 juin 2006, dont il a accusé réception le 12 juin 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique :
« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M., titulaire d'une licence de la Fédération française de motonautique, qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de sa participation au championnat de France de jet ski, organisé à Cavalaire sur Mer (Var), le 25 septembre 2005, ne s'est pas soumis à ce contrôle ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de motonautique n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas soumise à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que M. a été régulièrement convoqué à ce contrôle ; qu'il ressort du procès-verbal de contrôle établi par le médecin préleveur le 25 septembre 2005, que l'intéressé s'est rendu au contrôle antidopage, mais n'a produit, lors de sa miction, que vingt-cinq millilitres d'urines ; qu'il a alors informé le médecin préleveur de son impossibilité de rester le temps nécessaire à la production d'un échantillon d'urine complémentaire, au motif qu'il devait être à Nice à 20h au plus tard, afin de prendre un bateau pour la Corse, lieu où il réside ;

Considérant que dans un courrier adressé à la Fédération française de motonautique le 26 décembre 2005, M. a attesté sur l'honneur s'être présenté au contrôle antidopage, sans pouvoir effectuer un dépôt d'urine suffisant ; que dans un courrier du 10 janvier 2006, adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, le vice-président de cette fédération confirme la version de l'intéressé ;

Considérant, toutefois, qu'en application des dispositions du 3° de l'article R. 3632-8 du code de la santé publique, « si la quantité d'urine est insuffisante, la personne contrôlée doit fournir un échantillon d'urine complémentaire, en une ou plusieurs mictions (...). Cette opération est poursuivie jusqu'à ce que la quantité d'urine recueillie soit suffisante » ; que M., qui avait l'obligation de fournir un dépôt d'urine complémentaire, n'a transmis au Conseil aucun document ni explication de nature à justifier son départ anticipé au cours de la procédure de prélèvement ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motonautique ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motonautique.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Sport et loisir motonautique* », publication de la Fédération française de motonautique.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de motonautique et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.